

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DPR-2024-0528

OBJET :
Arrêté DPR-2024-0528
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
occupation du
domaine public avec
fermeture de voie -
grutage –
8 rue de la Crête –
le 19 juin 2024

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2
relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction
interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie,
«signalisation temporaire»,

Vu la décision 2023-043 du 22 décembre 2023 portant détermination des
tarifs municipaux pour l'année 2024,

Vu la demande du 26 avril 2024 de la société MEDIACO, sise 11 rue du
Launay – 44800 SAINT-HERBLAIN,

Considérant que la société MEDIACO souhaite occuper le domaine public
avec une grue PPM, dans le cadre d'un grutage, au 8 rue de la Crête à Saint-
Herblain, pour une intervention le 19 juin 2024,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières
durant cette opération,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le mercredi 19 juin 2024 de 08h00 à 12h00, la société
MEDIACO est autorisée à occuper le domaine public pour un grutage avec
une **FERMETURE DE VOIE**, au 8 rue de la Crête à Saint-Herblain.

ARTICLE 2 : Les mesures et conditions générales suivantes seront
appliquées sur la section de voie précitée :

- **CIRCULATION INTERDITE** : sur la rue de la crête (sauf pour les
véhicules d'intervention) ;
- neutralisation de la voie de circulation affectée par les travaux ;
- mise en place d'une déviation par la société MEDIACO conformément
à l'annexe jointe au présent arrêté ;
- stationnement **AUTORISÉ pour la grue PPM**, rue de la Crête sur la
chaussée ;
- mise en place d'une signalisation incitant les piétons à emprunter un
cheminement sécurisé ;
- en aucun cas le cheminement des piétons ne devra être interrompu
pendant la durée des travaux.

ARTICLE 3 : La circulation des riverains, ainsi que le passage des véhicules
de secours et de ceux assurant la collecte des déchets, seront maintenus.
Elle devra également les informer de la fermeture de voie, et de
l'intervention mise en place.

ARTICLE 4 : La signalisation (et pré-signalisation) réglementaire sera mise en
place et entretenue par la **société MEDIACO**, chargée de la réalisation des
travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle
sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Le présent

arrêté devra être affiché sur site 48 heures avant les travaux et le présent arrêté devra être affiché aux extrémités du chantier.

ARTICLE 5 : L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par les travaux est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-10 paragraphe II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et la présente autorisation sera suspendue.

ARTICLE 7 : Toute dégradation et/ou salissure constatée sur la voie publique et imputable au chantier sera systématiquement suivie d'une réparation à la charge financière de l'entreprise.

ARTICLE 8 : L'occupation donnera lieu à la perception par la Ville d'une redevance, conformément au tarif fixé en Conseil Municipal. Cette redevance sera recouvrée par la Trésorerie de Saint-Herblain. Elle sera d'un montant de **174,20 €** du fait de la fermeture de voie pendant 1 demi-journée.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr:

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 07 JUIN 2024

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu en préfecture de Nantes et publié le 07 juin 2024